droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés:

- e) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'enquête dans la région;
- f) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

95° séance plénière 11 décembre 1984

D

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/58 C du 13 décembre 1984, par laquelle elle a notamment approuvé la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-

Réaffirmant le paragraphe 5 de la résolution 38/58 C, par lequel elle a prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour préparer la convocation de la Conférence,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général des 13 mars 1984⁵⁵ et 13 septembre 1984⁵⁶, dans lesquels il a déclaré, entre autres, qu' "il est manifeste d'après les réponses des Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique que ces gouvernements ne sont pas prêts à participer à la Conférence proposée⁵⁷

Réaffirmant sa conviction que la convocation de la Conférence constituerait une contribution importante de l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une solution d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien,

- Prend acte des rapports du Secrétaire général;
- 2. Réaffirme qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale;
- 3. Regrette la réaction négative des deux gouvernements et leur demande de reconsidérer leur position à l'égard de la Conférence;
- 4. Demande instamment à tous les gouvernements de faire de nouveaux efforts constructifs et de renforcer leur volonté politique afin que la Conférence puisse se réunir sans retard et atteindre les objectifs pacifiques qui sont les siens;
- 5. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 198558;
- 6. Décide d'examiner à sa quarantième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

95° séance plénière 11 décembre 1984

55 A/39/130-S/16409. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année. Supplément de janvier, février et mars 1984, document S/16409.

39/50. Question de Namibie

SITUATION EN NAMIBIE RESULTANT DE L'OCCUPATION ILLEGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁹ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées au sujet de la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 197161 conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant en outre ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Prenant note des résolutions 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai et 28 octobre

Notant également le Communiqué final de la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth. tenue à New Delhi du 23 au 29 novembre 1983⁶², la résolution sur la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 février au 5 mars 198463, le Communiqué final de la réunion au sommet des Etats de première ligne, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 29 avril 198464. la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie⁶⁵ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 25 mai 1984 lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Bangkok, la résolution sur la Namibie adoptée par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-deuxième session, tenue à Dar es-Salaam du 30 août au 1er septembre 1984, et le Communiqué final de la réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des pays non alignés à la

³⁶ A/39/130/Add.1-S/16409/Add.1. Pour le texte imprimé, voir *Docu*ments officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année. Supplément de juillet, août et septembre 1984, document \$/16409/Add.1 57 Ibid., par. 4.

⁵⁸ Le rapport a paru sous la cote A/40/168-S/17014. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985, document S/17014.

59 Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément nº 24 (A/39/24).

⁶⁰ Ibid., Supplément nº 23 (A/39/23).

⁶¹ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276/1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I. J. Recueil, 1971, p. 16 02 Voir A/38/707-S/16206, annexe.

⁶³ A, 39/207, annexe, résolution CM/Res.934 (XL).

⁶⁴ A. AC.115/L.611

⁶⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session Supplément n° 24 (A.39/24), deuxième partie, chap. III, sect. B

trente-neuvième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 1^{er} au 5 octobre 1984⁶⁶,

Accueillant avec satisfaction la résolution sur les relations entre la Communauté économique européenne et la Namibie, adoptée par le Parlement européen le 22 mai 1984⁶⁷.

Réaffirmant énergiquement que l'occupation illégale et coloniale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui persiste en violation des résolutions répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Soulignant la responsabilité solennelle qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée que le peuple namibien mène sous la direction de la South West Africa People's Organization pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et reconnaissant que 1984 marque la centième année de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale,

Indignée par le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions répétées du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983 et 539 (1983) du 28 octobre 1983, et par ses manœuvres visant à perpétuer sa domination et son exploitation brutales du peuple namibien,

Déplorant l'intransigeance de l'Afrique du Sud qui, en insistant sur de nouvelles conditions préalables et en exigeant des concessions de la South West Africa People's Organization, a fait échouer les entretiens sur l'indépendance de la Namibie tenus en 1984 à Lusaka et Mindelo,

Félicitant les Etats de première ligne et la South West Africa People's Organization de la sagesse politique et de l'attitude constructive dont ils ont fait preuve dans le cadre des efforts visant à assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud qui se dote d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée par la militarisation croissante de la Namibie, la conscription forcée des Namibiens, la constitution d'armées tribales et le recours à des mercenaires pour opprimer le peuple namibien et se livrer à des actes d'agression contre les Etats voisins,

Notant avec une grave préoccupation que, le Conseil de sécurité n'ayant pu, le 31 août 1981⁶⁸, exercer efficacement ses responsabilités en raison du veto des Etats-Unis d'Amérique, l'agression armée non provoquée contre l'Angola se poursuit et que certaines parties du sud de l'Angola sont toujours occupées par des troupes sud-africaines,

Condamnant énergiquement la poursuite des actes d'agression de l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola, qui se sont traduits par de lourdes pertes en vies humaines et par la destruction d'infrastructures économiques,

66 A/39/560-S/16773, annexe.

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection du régime colonial illégal d'Afrique du Sud, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁶⁹ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, est illégale et encourage le régime d'occupation à être encore plus intransigeant et à renforcer son attitude de défi,

Déplorant vivement que certains Etats occidentaux, notamment les Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'Israël, continuent de collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique et nucléaire, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée que certaines organisations et institutions internationales, notamment le Fonds monétaire international, continuent d'aider le régime raciste de Pretoria, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants, de membres et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat de patriotes namibiens, par d'autres actes de brutalité, y compris les sévices, tortures et meurtres gratuits perpétrés contre des Namibiens innocents, et par les autres mesures inhumaines prises par le régime illégal d'occupation en vue d'intimider le peuple namibien et de détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité a été empêché, en raison du veto mis par un ou plusieurs de ses membres permanents occidentaux, de prendre des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il fait pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

- 1. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁹;
- 2. Prend spécialement note de la Déclaration et du Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie⁶⁵;
- 3. Prend note du débat sur la question de Namibie qui a eu lieu au Conseil de sécurité du 20 au 28 octobre 1983 et qui a abouti à l'adoption de la résolution 539 (1983), par laquelle le Conseil a rejeté l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud lie l'indépendance de la Namibie à des considérations extrinsèques comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978) du Conseil et a déclaré que l'indépendance de la Namibie ne pouvait être subordonnée au règlement de problèmes étrangers à ladite résolution:
- 4. Prend note en outre de la résolution 539 (1983) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a décidé, au cas où l'Afrique du Sud persisterait à faire de l'obstruction,

⁶⁷ Journal officiel des Communautés européennes, n° C 172/45. 68 Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, 2300° séance.

⁶⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session. Supplément nº 24 (A/35/24), vol. l, annexe II.

d'envisager l'adoption de mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies;

- 5. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;
- 6. Réaffirme que, conformément à sa résolution 2145 (XXI), la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;
- 7. Réaffirme que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;
- 8. Réaffirme en outre que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization à tous les efforts faits pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;
- 9. Condamne énergiquement le régime sud-africain pour son occupation continue et illégale de la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;
- 10. Déclare que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, selon les termes de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, et appuie la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour repousser l'agression de l'Afrique du Sud et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;
- 11. Réaffirme que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité demeure la seule base acceptable d'un règlement pacifique de la question namibienne et en demande de nouveau l'application immédiate et inconditionnelle;
- 12. Demande instamment au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive dans l'exercice de la responsabilité directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie et de prendre, sans plus tarder, les mesures voulues pour que le plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué;
- 13. Réaffirme sa conviction que la poursuite par l'Afrique du Sud de l'occupation illégale de la Namibie, son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son oppression brutale du peuple namibien, ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants et sa politique d'apartheid constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;
- 14. Juge consternant que le Conseil de sécurité n'ait pas encore pu, en raison de l'opposition de ses membres permanents occidentaux, exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

- 15. Déclare que l'application de sanctions globales obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, est le seul moyen efficace d'amener l'Afrique du Sud à respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies;
- 16. Dénonce toutes les manœuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande en particulier à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale d'Afrique du Sud pourrait imposer au peuple namibien, au mépris des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, ou de coopérer avec un tel régime;
- 17. Condamne l'Afrique du Sud qui continue à vouloir tourner le plan de l'Organisation des Nations Unies pour la Namibie en préconisant un règlement interne dans le cadre de la prétendue "Conférence multipartite" et déclare que ces tentatives du régime raciste, qui font immédiatement suite à sa décision de créer un prétendu conseil d'Etat qui serait chargé d'élaborer une "constitution", montrent clairement une fois de plus que Pretoria n'a pas la moindre intention de respecter ni la lettre ni l'esprit du plan de l'Organisation des Nations Unies et cherche, bien au contraire, à consolider son emprise illégale sur le Territoire en y créant des institutions politiques fantoches servant ses propres intérêts;
- 18. Réaffirme que toutes ces manœuvres sont frauduleuses, nulles et non avenues, et doivent être rejetées catégoriquement par tous les Etats, comme le demandent dans leurs résolutions pertinentes l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité;
- 19. Réaffirme qu'il n'y a que deux parties au diffèrend en Namibie, à savoir, d'une part, le peuple namibien, sous la direction de son seul représentant authentique la South West Africa People's Organization et, d'autre part, le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud;
- 20. Réaffirme en outre qu'aucun effort ne doit être épargné pour déjouer toute manœuvre sinistre visant à court-circuiter l'Organisation des Nations Unies et à saper la responsabilité primordiale qui lui incombe pour la décolonisation de la Namibie;
- 21. Rejette fermement et condamne énergiquement les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud en vue d'établir un "couplage" ou parallèle entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et souligne sans équivoque que toutes ces tentatives visent à retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituent une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;
- 22. Sait gré aux Etats de première ligne et à la South West Africa People's Organization de la sagesse politique et de l'attitude constructive dont ils ont fait preuve dans le cadre des efforts visant à assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;
- 23. Réaffirme sa conviction que la solidarité des Etats de première ligne et leur appui à la cause namibienne demeurent un élément décisif des efforts entrepris pour permettre au Territoire d'accéder à une indépendance véritable;
- 24. Demande instamment à la communauté internationale d'accroître d'urgence son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour qu'ils soient à même de résoudre leurs propres problèmes économiques, qui sont imputables en grande partie à la

politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives persistantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser;

- 25. Note avec satisfaction que la South West Africa People's Organization continue à intensifier la lutte sur tous les fronts, y compris la lutte armée, et qu'elle s'est engagée à faire participer à son action tous les patriotes namibiens afin de renforcer l'unité nationale et d'assurer ainsi l'intégrité territoriale et la souveraineté d'une Namibie unie, et se félicite que les forces patriotiques en Namibie renforcent leur unité d'action sous la direction de la South West Africa People's Organization durant la phase critique de leur lutte de libération nationale et sociale;
- 26. Réaffirme sa solidarité avec la South West Africa People's Organization et son appui à cette organisation, seul représentant authentique du peuple namibien, et lui rend hommage pour les sacrifices qu'elle a consentis sur le champ de bataille de même que pour la sagesse politique, la volonté de coopération et la clairvoyance dont elle a fait preuve sur la scène politique et diplomatique malgré les pires provocations du régime raciste de Pretoria;
- 27. Se félicite de la libération d'Andimba Toivo ya Toivo, secrétaire général de la South West Africa People's Organization, et d'autres dirigeants de cette organisation, et y voit une victoire pour la campagne internationale;
- 28. Déclare que toutes les prétendues lois et proclamations émanant du régime illégal d'occupation en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;
- 29. Demande aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter un appui soutenu et croissant, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre, à la South West Africa People's Organization de manière à lui permettre d'intensifier la lutte qu'elle mène pour la libération de la Namibie:
- 30. Demande instamment à tous les gouvernements ainsi qu'aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés namibiens qui ont été contraints de fuir la Namibie, notamment vers les Etats voisins de première ligne, du fait de la politique répressive du régime d'apartheid;
- 31. Réaffirme solennellement que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles situées au large des côtes, et réaffirme que, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et les résolutions S-9/2 et 35/227 A de l'Assemblée générale, en date des 3 mai 1978 et 6 mars 1981, toute tentative d'annexion de Walvis Bay et de ces îles par l'Afrique du Sud est donc illégale, nulle et non avenue:
- 32. Demande au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud:
- 33. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

- 34. Condamne l'Afrique du Sud raciste qui a saboté les entretiens sur l'indépendance de la Namibie tenus en 1984 à Lusaka et Mindelo en insistant sur la scandaleuse condition préalable du "couplage" et en proposant de nouveaux subterfuges insidieux pour remplacer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;
- 35. Condamne et rejette la "Conférence multipartite" fantoche, le dernier en date d'une série de stratagèmes politiques au moyen desquels Pretoria cherche à imposer un règlement néo-colonial en Namibie;
- 36. Demande instamment au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et machinations frauduleuses du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale:
- 37. Condamne l'assistance accrue prêtée par les principaux Etats occidentaux et Israël à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique et financier et particulièrement dans le domaine militaire et nucléaire, exprime sa conviction que cette assistance constitue un acte d'hostilité contre le peuple de Namibie et les Etats de première ligne du fait qu'elle ne peut que renforcer davantage l'appareil militaire agressif du régime raciste, et exige donc qu'il y soit immédiatement mis fin;
- 38. Dénonce la création d'un prétendu bureau de liaison du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à Windhoek, en violation flagrante des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier des résolutions 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil, en date des 29 juillet 1970 et 20 octobre 1971, et au mépris total de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁶¹, et demande sa fermeture et son retrait immédiats;
- 39. Demande une fois de plus à tous les gouvernements, notamment à ceux qui entretiennent des relations étroites avec l'Afrique du Sud, de soutenir, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les actions de l'Organisation des Nations Unies visant à défendre les droits nationaux du peuple namibien jusqu'à son indépendance;
- 40. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes de subversion et d'agression contre ces Etats et le déplacement par la force de Namibiens chassés de leurs foyers;
- 41. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir récemment contraint tous les Namibiens du sexe masculin âgés de dix-sept à cinquante-cinq ans à servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, là encore dans le sinistre dessein d'écraser la lutte de libération nationale du peuple namibien et de forcer les Namibiens à s'entretuer, et déclare que toutes les mesures adoptées par l'Afrique du Sud raciste et par lesquelles le régime illégal d'occupation tente d'imposer la conscription en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;
- 42. Condamne l'utilisation du territoire namibien par le régime raciste d'Afrique du Sud comme base de lancement d'actes de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les Etats africains voisins;
- 43. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud, en particulier pour ses actes persistants de subversion et d'agression contre l'Angola, notamment pour l'occupation

continue de certaines parties du territoire angolais, en violation flagrante de sa souveraineté, et demande à l'Afrique du Sud de mettre fin à tous ces actes d'agression contre ce pays et d'en retirer toutes ses troupes immédiatement et inconditionnellement;

- 44. Condamne la collaboration militaire et nucléaire persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977;
- 45. Déclare que cette collaboration encourage le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et fait obstacle aux efforts visant à éliminer l'apartheid et à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et demande instamment qu'il soit mis fin immédiatement à cette collaboration;
- 46. Demande au Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) et en assurer le strict respect par tous les Etats;
- 47. Demande en outre au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité qu'il a créé par sa résolution 421 (1977)⁷⁰;
- 48. Exprime sa profonde préoccupation devant le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud a acquis une capacité d'armement nucléaire, qu'elle considère comme une menace contre la paix et la sécurité en Afrique et comme un danger pour l'humanité tout entière;
- 49. Condamne énergiquement la collusion entre l'Afrique du Sud, Israël et certains Etats occidentaux, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, dans le domaine nucléaire et demande à la France et à tous les autres Etats de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui lui permettent de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;
- 50. Demande de nouveau à tous les Etats de prendre les mesures voulues, notamment sur le plan législatif, pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage en transit de mercenaires appelés à servir en Namibie;
- 51. Condamne énergiquement le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud qui se livre à une répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, pour les amener, par l'intimidation et la terreur, à se soumettre;
- 52. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou qu'ils soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud:
- 53. Exige que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens "disparus" et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie, et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les préjudices subis;
- 54. Réaffirme que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et se déclare profondément préoccupée par l'épuisement

- rapide des ressources naturelles du Territoire, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage éhonté auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁶¹ et du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁶⁹;
- 55. Condamne énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que les sociétés transnationales qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou autres activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale d'Afrique du Sud;
- 56. Déclare que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en droit international et que tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;
- 57. Prie à nouveau tous les Etats Membres, en particulier ceux dont des sociétés se livrent à l'exploitation des ressources namibiennes, de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que les dispositions du décret nº 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie soient pleinement appliquées et respectées par toutes les sociétés et tous les particuliers relevant de leur juridiction;
- 58. Déclare que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers économiques, financiers et autres qui opèrent en Namibie constituent un obstacle majeur à son indépendance;
- 59. Demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier à ceux dont les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de l'application des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et du décret nº 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, filiales comprises, de se livrer à aucune transaction portant sur l'uranium namibien ni à aucune prospection d'uranium en Namibie;
- 60. Prie instamment le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, d'envisager de promulguer de nouveaux décrets et autres textes législatifs en vue de protéger et favoriser les intérêts du peuple namibien, et de les appliquer effectivement;
- 61. Prie les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium d'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du traité d'Almelo qui régit les activités d'Urenco;
- 62. Demande à tous les organismes des Nations Unies, en particulier au Fonds monétaire international, de mettre un terme à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à toute assistance à ce régime, cette

⁷⁰ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

assistance servant à augmenter la capacité militaire du régime de Pretoria et lui permettant ainsi non seulement de continuer à exercer une répression brutale en Namibie et en Afrique du Sud elle-même, mais aussi de commettre des actes d'agression flagrants contre les Etats voisins indépendants;

- 63. Demande à nouveau à tous les Etats de prendre, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, unilatéralement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2 et 36/121 B de l'Assemblée générale, ainsi qu'à sa résolution 37/233 A du 20 décembre 1982:
- 64. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 et des dispositions pertinentes des résolutions 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale, de continuer à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarantième session, un rapport complet sur tous les contacts existant entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les relations politiques, économiques, financières et autres que les Etats et leurs groupes d'intérêts, économiques et autres, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud ainsi qu'une analyse des mesures prises par les Etats pour mettre fin à toute transaction avec le régime raciste d'Afrique du Sud;
- 65. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin qu'il puisse s'acquitter de sa tâche concernant l'application des résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale et de faire rapport au Secrétaire général, avant la quarantième session de l'Assemblée, sur les mesures qu'ils auront prises en application de ces résolutions;
- 66. Déclare que la lutte de libération de la Namibie est un conflit de caractère international aux termes du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I71 aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁷² et, à cet égard, exige que l'Afrique du Sud applique ces Conventions et le Protocole additionnel I et, en particulier, que tous les combattants de la liberté capturés se voient accorder le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre⁷³ et dans le Protocole additionnel à ladite Convention;
- 67. Déclare que le défi opposé à l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, ses actes d'agression persistants contre des Etats africains indépendants, sa politique d'apartheid et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales:
- 68. Demande instamment au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale en imposant immédiatement des sanctions globales obligatoires contre ce pays, ainsi qu'il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

71 A/32/144, annexe I.

69. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

> 97e séance plénière 12 décembre 1984

В

APPLICATION DE LA RESOLUTION 435 (1978) DU CONSEIL DE SECURITE

L'Assemblée générale,

Indignée par le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978, 13 novembre 1978, 31 mai 1983 et 28 octobre 1983, et par ses manœuvres visant à faire reconnaître à l'échelon international les groupes illégitimes qu'elle a installés en Namibie et qui servent docilement les intérêts de Pretoria, en vue de perpétuer sa politique de mainmise sur le peuple et les ressources naturelles de la Namibie et l'exploitation à laquelle elle les soumet,

Réaffirmant la nécessité impérieuse d'appliquer sans autre délai la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constitue, avec la résolution 385 (1976) du Conseil, la seule base d'un règlement pacifique de la question de Namibie.

Condamnant les tentatives faites par l'Afrique du Sud et les Etats-Unis d'Amérique pour continuer à dénier au peuple namibien l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance en liant l'indépendance de la Namibie à des questions totalement extrinsèques,

Réaffirmant que les forces cubaines sont présentes en Angola en vertu d'un acte souverain du Gouvernement angolais, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et que les tentatives faites en vue de lier leur retrait de ce pays à l'indépendance de la Namibie constituent une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola,

Réaffirmant que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement la Namibie,

Rappelant qu'elle a demandé au Conseil de sécurité, devant la menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales que représente l'Afrique du Sud, de répondre positivement à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale en imposant immédiatement des sanctions globales obligatoires contre ce pays, ainsi qu'il est prévu au Chapitre VII de la Charte,

Rappelant qu'elle a demandé aux Etats, devant la menace contre la paix et la sécurité internationales que représente l'Afrique du Sud, d'imposer des sanctions globales obligatoires contre ce pays, conformément aux dispositions de la Charte⁷⁴,

Prenant acte des rapports complémentaires du Secrétaire général des 19 mai 198375, 29 août 198376 et 29 décembre 1983⁷⁷, sur l'application des résolutions 435

⁷² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nos 970 à 973. 73 Ibid., no 972, p. 135.

⁷⁴ Voir resolution ES-8/2.

⁷⁵ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentc-huitième année, Sup plement d'avril, mai et juin 1983, document S/15776.

⁷⁶ Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1983, document \$/15943. 77 Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983, document S/16237.

(1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie,

- 1. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à consolider ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;
- 2. Réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en attendant qu'elle parvienne à une autodétermination et une indépendance nationale véritables;
- 3. Réaffirme que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a approuvé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constitue la seule base d'un règlement pacifique de la question de Namibie, et exige sa mise en application immédiate et inconditionnelle, sans réserve, modification ni amendement et sans l'introduction de questions extrinsèques, telles que le "couplage", le "parallélisme" et la "réciprocité", sur lesquelles insistent l'Afrique du Sud et les Etats-Unis d'Amérique;
- 4. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud raciste qui a saboté les entretiens sur l'indépendance de la Namibie tenus en 1984 à Lusaka et Mindelo en insistant sur la scandaleuse condition préalable du "couplage" et en proposant de nouveaux subterfuges insidieux pour remplacer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;
- 5. Condamne les tentatives que l'Afrique du Sud raciste continue de faire pour mettre en place des institutions politiques fantoches et imposer un "règlement interne" en Namibie, au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, et, dans ce contexte, condamne et rejette la "Conférence multipartite" fantoche, le dernier en date d'une série de stratagèmes politiques au moyen desquels Pretoria cherche à imposer un règlement néo-colonial en Namibie;
- 6. Souligne une fois de plus que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement la Namibie:
- 7. Exige que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;
- 8. Rejette fermement et condamne énergiquement les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud en vue d'établir un "couplage" ou parallèle entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et souligne sans équivoque que toutes ces tentatives visent à retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituent une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;
- 9. Exige que l'Afrique du Sud raciste et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique abandonnent leur position répréhensible afin que la Namibie puisse accéder à l'indépendance qu'elle aurait dû obtenir depuis longtemps;
- 10. Demande à tous les Etats de condamner et de rejeter toute tentative visant à lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques;

- 11. Juge consternant que le Conseil de sécurité ait été empêché par ses trois membres permanents occidentaux d'exercer ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales en adoptant des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud et estime que les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies amèneraient l'Afrique du Sud à respecter les décisions de l'Organisation des Nations Unies:
- 12. Prie le Conseil de sécurité d'user de son autorité touchant l'application de ses résolutions 385 (1976), 435 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) afin de rendre la Namibie indépendante sans plus tarder et d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et machinations frauduleuses de l'administration sud-africaine en Namibie destinées à faire échec à la lutte légitime que mène le peuple namibien pour son indépendance;
- 13. Prie instamment le Conseil de sécurité d'imposer contre le régime raciste d'Afrique du Sud les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, de manière à assurer que les gouvernements, sociétés, organismes et particuliers cessent complètement toute coopération avec ce régime, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire;
- 14. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

97° séance plénière 12 décembre 1984

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁹,

Réaffirmant que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie.

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie⁶⁵ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 25 mai 1984 lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Bangkok,

Convaincue de la nécessité de poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien,

Profondément consciente qu'il demeure urgent d'insister pour que l'Afrique du Sud mette fin à son occupation illégale de la Namibie et de mettre un terme à la répression qu'elle exerce sur le peuple namibien et à son exploitation des ressources naturelles du Territoire,

1. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide d'ouvrir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

- 2. Appuie fermement les efforts faits par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies et Autorité administrante légale de la Namibie;
- 3. Prie tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin de l'aider à s'acquitter du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et de résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;
- 4. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra:
- a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire rapidement de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie:
- b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien, contre l'Organisation des Nations Unies et contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;
- c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats toutes manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa présence en Namibie;
- d) Assurer que ne sera reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 439 (1978) du 13 novembre 1978:
- e) Entreprendre un effort concerté pour s'opposer aux tentatives visant à établir un "couplage" ou parallèle entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques, comme le retrait des forces cubaines de l'Angola;
- 5. Décide en outre que, pour atteindre les objectifs susmentionnés, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra
- a) Consulter les gouvernements en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de la cause de la Namibie;
- b) Représenter la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, conférences et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;
- 6. Décide que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains sont invités;
- 7. Prie tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions chaque fois que les débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens, et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter tout projet

- de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens:
- 8. Prie de nouveau toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer à leurs travaux:
- 9. Prie de nouveau toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie tant que celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- 10. Prie de nouveau tous les organes, conférences et organismes intergouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière chaque fois que ces droits et intérêts seront en cause:
- 11. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie, d'adhérer à toute convention internationale à laquelle il jugera bon de le faire;
- 12. Prend acte des communiqués finals publiés par les colloques et séminaires régionaux organisés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en 1984⁷⁸;
- 13. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de promouvoir et d'assurer l'application du Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie⁶⁵;
- 14. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :
- a) Consulter régulièrement les dirigeants de la South West Africa People's Organization en les invitant à New York et en envoyant des missions de haut niveau au siège de cette organisation lorsqu'il le jugera approprié, afin de faire le point des progrès de la lutte de libération en Namibie;
- b) Faire le point des progrès de la lutte de libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et établir des rapports périodiques à ce sujet;
- c) Etudier la façon dont les Etats Membres se conforment aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁶¹;
- d) Examiner les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie, en vue de recommander à l'Assemblée générale des mesures propres à neutraliser l'appui que ces intérêts accordent à l'administration illégale sud-africaine en Namibie:
- e) Continuer d'examiner la question de l'exploitation et du commerce de l'uranium namibien par les intérêts économiques étrangers et faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;
- f) Signaler aux gouvernements des Etats dont relèvent les sociétés, publiques ou privées, qui opèrent en Namibie le caractère illicite de ces opérations;
- g) Envoyer des missions de consultation auprès des gouvernements des Etats dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin d'examiner avec eux toutes les mesures à prendre pour décourager la poursuite de ces investissements;

 $[\]overline{\ ^{78}$ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n^o 24, A/39/24, deuxième partie, chap. III, sect. C, D, F et G.

- h) Prendre contact avec les organes d'administration et de gestion des sociétés pétrolières, compagnies de transport pétrolier et autres intérêts maritimes assurant le transport illicite et la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie;
- i) Entrer en rapport avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en particulier le Fonds monétaire international, en vue de protéger les intérêts de la Namibie;
- j) Signaler à l'attention des institutions spécialisées le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁶⁹ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- k) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire respecter les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et envisager notamment d'introduire des actions en justice devant les tribunaux internes des Etats ou devant d'autres instances compétentes:
- l) Tenir des auditions, des séminaires et des réunions d'études pour obtenir des renseignements pertinents sur tout ce qui concerne, directement ou indirectement, la situation en Namibie, en particulier sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts sudafricains et autres intérêts étrangers, afin de pouvoir dénoncer ces activités;
- m) Organiser des colloques régionaux sur la situation en Namibie en vue de promouvoir un soutien actif accru à la cause namibienne;
- n) Etablir et publier des rapports sur les questions qui concernent, directement ou indirectement, la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie;
- o) Assurer l'intégrité territoriale de la Namibie en tant qu'Etat unitaire, comprenant Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes;
- 15. Décide d'ouvrir au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie les crédits voulus pour financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que le peuple namibien sera dûment représenté à l'Organisation des Nations Unies par la South West Africa People's Organization:
- 16. Décide de continuer à couvrir les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en décidera ainsi;
- 17. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution de son programme de travail, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien;
- 18. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faciliter la participation des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux réunions qu'il tiendra hors Siège chaque fois que cette participation sera jugée nécessaire;
- 19. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de tenir une série de réunions plénières en Europe occidentale en 1985 et de recommander à l'Assemblée générale les mesures à prendre devant le refus de l'Afrique du Sud d'appliquer la

- 20. Prie le Secrétaire général de couvrir le coût des réunions plénières du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de fournir le personnel et les services nécessaires:
- 21. Décide que, pour accélerer la formation du personnel dont aura besoin une Namibie indépendante, des Namibiens qualifiés doivent se voir offrir la possibilité de se familiariser davantage avec le travail au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées et dans les autres organismes des Nations Unies, et autorise le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à adopter d'urgence, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des mesures à cette fin:
- 22. Prie le Secrétaire général de revoir, en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les besoins en personnel et en installations de toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat;
- 23. Prie le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les moyens de renforcer, en suivant les avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les programmes et services d'assistance à l'intention des Namibiens, l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, l'établissement d'études économiques et juridiques et l'œuvre d'information entreprise par ce bureau.

97^e séance plénière 12 décembre 1984

D

DIFFUSION D'INFORMATIONS ET MOBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE INTERNATIONALE EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁹ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶⁰,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et 38/36 A à E du 1^{er} décembre 1983, ainsi que toutes les autres résolutions qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées au sujet de la Namibie,

Prenant en considération la Déclaration de Paris relative à la Namibie ainsi que le rapport du Comité plénier et le Programme d'action pour la Namibie⁷⁹,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie⁶⁵ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 25 mai 1984 lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Bangkok,

Prenant également en considération les conclusions et recommandations adoptées lors du Colloque régional de soutien à la cause namibienne en Amérique latine, tenu à San José du 16 au 19 août 1983⁸⁰, du Colloque régional sur l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du

résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978;

⁷⁹ Rapport de la Confèrence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

 $^{80\,\}mathrm{Voir}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément nº 24 (A/38/24), par. 576.

Sud: menace contre la paix et la sécurité internationales, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 2 au 5 avril 198481, du Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, tenu à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984⁸², du Séminaire sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, tenu à Montréal (Canada) du 23 au 27 juillet 198483, et du Colloque régional sur l'action menée à l'échelon international pour faire respecter le décret nº 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, tenu à Genève du 27 au 31 août 198484,

Déplorant qu'Israël et certains Etats occidentaux, en particulier les États-Unis d'Amérique, continuent d'aider l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et culturel et exprimant sa conviction que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie doit dénoncer cette aide par tous les moyens dont il dispose,

Soulignant qu'il est indispensable de mobiliser en permanence l'opinion publique internationale pour aider efficacement le peuple namibien à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion mondiale et continue d'informations sur la lutte que mène le peuple namibien pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Reconnaissant la part importante que prennent les organisations non gouvernementales à la diffusion d'informations sur la Namibie et à la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la cause namibienne.

Réaffirmant que la publicité est un moyen important de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente que le Département de l'information du Secrétariat doit impérativement redoubler d'efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie, conformément aux directives du Conseil,

- 1. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour son indépendance, à étudier les moyens d'accroître la diffusion d'informations concernant la Namibie;
- 2. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat, dans toutes ses activités d'information sur la question de Namibie, suive les directives données par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie;
- 3. Prie le Secrétaire général de charger le Département de l'information, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider, en priorité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mener à bien son programme d'information, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier son action de publicité et d'information en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les Etats occidentaux:
- 4. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à organiser des rencontres de journalistes avant que le Conseil ne commence ses travaux en 1985, afin de continuer à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur du juste combat que mène le peuple
- 81 Ibid., trente-neuvième session, Supplément nº 24 (A/39/24), deuxième partie, chap. III, sect. C. 82 *Ibid.*, sect. D.

- namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique;
- 5. Décide d'intensifier la campagne internationale qu'elle mène pour appuyer la cause de la Namibie et pour dévoiler et dénoncer la collusion des Etats-Unis d'Amérique, de certains autres Etats occidentaux et d'Israël avec les racistes sud-africains et, à cette fin, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'inscrire à son programme d'information pour 1985 les activités suivantes:
- a) Etablissement et diffusion de publications sur les conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi que sur des questions juridiques, sur la question de l'intégrité territoriale de la Namibie et sur les contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du
- b) Production et diffusion de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française pour appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie et dans la région;
- c) Production de matériaux publicitaires pour la radio et la télévision;
- d) Placement d'annonces publicitaires dans les iournaux et revues:
- e) Production de films, de projections fixes et de jeux de diapositives sur la Namibie;
 - Production et diffusion d'affiches;
- Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, les conférences de presse et les réunions d'information à l'intention des représentants de la presse en vue d'assurer un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;
- h) Production et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie;
- i) Production et diffusion de brochures sur les activités du Conseil:
- i) Etablissement et diffusion générale d'une brochure contenant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la Namibie, ainsi que les passages des résolutions de l'Assemblée qui ont trait aux activités des intérêts économiques étrangers en Namibie et aux activités militaires en Namibie;
- k) Diffusion, avec campagne publicitaire, d'un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales qui pillent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, et sur les profits qu'elles tirent de ce Territoire;
- 1) Etablissement et diffusion d'une brochure consacrée à l'application du décret nº 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁶⁹ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil;
- m) Acquisition de livres, dépliants et autres sur la Namibie en vue de les diffuser plus largement;
- 6. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser en 1985 au Siège de l'Organisation des Nations Unies une conférence internationale réunissant des personnalités éminentes, des parlementaires, des intellectuels, des groupes de soutien et d'autres personnalités de toutes les régions du monde, pour mobiliser et renforcer encore l'appui international au juste combat et à la lutte héroïque que mène le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique:

⁸³ Ibid., sect. F.

⁸⁴ Ibid., sect. G.

- 7. Prie le Secrétaire général d'attribuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un numéro de vente à des publications relatives à la Namibie choisies par le Conseil;
- 8. Prie le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1985 touchant la diffusion d'informations sur la Namibie et de lui fournir ensuite des rapports périodiques sur les programmes entrepris, notamment des détails sur les dépenses engagées;
- 9. Prie le Secrétaire général de regrouper sous une seule rubrique, dans le chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1986-1987 relatif au Département de l'information, toutes les activités du Département relatives à la diffusion d'informations sur la Namibie et de donner pour instructions au Département de présenter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds qui lui auront été alloués;
- 10. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information de diffuser la liste des prisonniers en Namibie;
- 11. Prie le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information d'assurer la plus large publicité possible à la célébration d'un siècle de lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale et de diffuser des informations à ce sujet;
- 12. Prie les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et dans la région et de l'obligation qu'ont les gouvernements et les peuples de soutenir la lutte des Namibiens pour l'indépendance;
- 13. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, en collaboration avec le Département de l'information et le Département des services de conférence du Secrétariat, de faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux établissements universitaires, aux syndicats, aux organismes culturels, aux groupes de soutien et aux autres organisations non gouvernementales et personnes intéressées les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, de leur fournir des matériaux d'information à ce sujet, de les consulter et de solliciter leur concours en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil et de continuer à mettre en place à cette fin un réseau de distribution régulière et rapide de matériaux d'information aux partis politiques, universités, bibliothèques, églises, élèves et étudiants, enseignants, associations professionnelles et autres groupes entrant dans les catégories générales énumérées ci-dessus;
- 14. Prie tous les Etats Membres de célébrer et de signaler au grand public la Journée de la Namibie et d'émettre des timbres-poste spéciaux à cette occasion;
- 15. Prie le Secrétaire général de donner pour instructions à l'Administration postale des Nations Unies d'émettre un timbre-poste spécial sur la Namibie avant la fin de 1985 pour marquer la Journée de la Namibie;
- 16. Demande au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'associer les organisations non gouvernementales à l'action qu'il mène pour mobiliser l'opinion publique

- internationale en faveur de la lutte de libération du peuple namibien et de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique;
- 17. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir, de tenir à jour et de diffuser en permanence des listes d'organisations non gouvernementales du monde entier, en particulier de celles des grands Etats occidentaux, pour améliorer la collaboration et la coordination entre les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la cause namibienne et contre l'apartheid;
- 18. Prie les organisations non gouvernementales et les groupes de soutien qui appuient activement la lutte que mène le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, de continuer à intensifier, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien, notamment en aidant le Conseil à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981;
- 19. Décide d'allouer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie une somme de 300 000 dollars qu'il affectera à son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les confèrences de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces confèrences et appuyer toutes les autres activités visant à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que prendra le Conseil dans chaque cas particulier, en consultation avec la South West Africa People's Organization.

97° séance plénière 12 décembre 1984

 \mathbf{E}

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui ont trait au Fonds des Nations Unies pour la Namibie⁸⁵,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne,

Rappelant en outre sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et sa résolution 37/233 E du 20 décembre 1982, par laquelle elle a approuvé les amendements apportés à la Charte⁸⁶,

- 1. Prend acte des parties pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- 2. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

⁸⁵ Ibid., deuxième partie, chap. VIII et chap. IX, sect. B.

⁸⁶ Pour le texte de la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, telle qu'elle a été modifiée, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément nº 24 (A/37/24), annexe 1V.

- a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide fournie à la Namibie par les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies;
- b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;
- c) Continuer de donner des directives générales et de formuler des principes et politiques à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;
- d) Continuer de coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer en un programme global d'assistance toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies;
- e) Continuer ses consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;
- f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les programmes et activités entrepris grâce au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;
- 3. Décide que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui comprend le Compte général, le Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne, constituera la source principale d'assistance aux Namibiens:
- 4. Exprime sa satisfaction à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer les activités inscrites au Compte général, les activités de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Programme d'édification de la nation namibienne, et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire des comptes correspondants;
- 5. Décide d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme d'un million de dollars par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1985;
- 6. Prie le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires plus généreuses au Compte général, au Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie qui constituent le Fonds des Nations Unies pour la Namibie ce Fonds servant à financer un volume croissant d'activités et souligne à cet égard qu'il faut des contributions pour pouvoir augmenter le nombre des bourses accordées à des Namibiens au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie:
- 7. Invite les gouvernements à engager à nouveau leurs organisations et institutions nationales à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie:
- 8. Prie le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, afin de mobiliser des ressources supplémentaires, de formuler, en consultation avec la South West Africa People's Organization, un programme d'assistance au peuple namibien qui prendra la forme de projets financés conjointement par les gouvernements et les organisations non gouvernementales;

- 9. Prie les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, eu égard à la nécessité urgente de renforcer le programme d'assistance au peuple namibien, de faire tout leur possible pour accélérer l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et des autres projets en faveur des Namibiens, selon des procédures qui reflètent le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie;
- 10. Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce Programme:
- a) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- b) En préparant et en lançant de nouvelles propositions de projets, en coopération avec le Conseil et sur sa demande:
- c) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil:
- 11. Souligne que les Namibiens ont besoin d'acquérir une expérience pratique en cours d'emploi dans différents pays, et engage tous les gouvernements à verser des contributions généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin que les Namibiens formés dans le cadre de divers programmes puissent être placés dans des administrations et institutions de pays divers, en particulier en Afrique;
- 12. Sait gré au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et au financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, pour financer l'exécution des projets inscrits au Programme d'édification de même que l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;
- 13. Demande au Programme des Nations Unies pour le développement d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie;
- 14. Sait gré au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme alimentaire mondial de l'assistance qu'ils ont fournie aux réfugiés namibiens et prie ces organismes d'accroître leur assistance pour répondre aux besoins essentiels des réfugiés;
- 15. Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont renoncé au remboursement des dépenses d'appui dans le cas des projets en faveur des Namibiens financés par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et sur d'autres fonds, et prie les organismes qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures voulues à cet égard;
- 16. Note avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement et les organismes des Nations Unies se sont mis d'accord pour ramener à 3,5 p. 100 le taux de remboursement des frais généraux pour certaines catégories de coût de projets financées par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie;
- 17. Décide que les Namibiens continueront de pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

- 18. Se félicite des progrès accomplis dans le déroulement de la phase de préindépendance du Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition du Programme et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance;
- 19. Félicite l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de l'efficacité de son programme de formation de Namibiens et de ses activités de recherche sur la Namibie, qui apportent un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et la création d'un Etat namibien indépendant;
- 20. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer son programme d'activités;
- 21. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire établir et diffuser par l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, dans les meilleurs délais, un ouvrage de référence très complet sur la Namibie, qui rendra compte de tous les aspects de la question de Namibie du point de vue de l'action exercée par l'Organisation des Nations Unies depuis le début, le plan de l'ouvrage étant élaboré par le Conseil;
- 22. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de mettre au point et de publier dans les meilleurs délais, en consultation avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, une étude démographique de la population namibienne et une étude de ses besoins en matière d'éducation;
- 23. Prie l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de mettre au point, en collaboration avec la South West Africa People's Organization, le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et le Programme des Nations Unies pour le développement, un document très complet couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante, et prie le Secrétaire général de continuer à fournir, l'intermédiaire du Bureau du Commissaire, un appui concret en vue de l'établissement de ce document;
- 24. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes d'assistance.

97° séance plénière 12 décembre 1984

39/72. Politique d'apartheid du Gouvernement sudafricain87

SANCTIONS GLOBALES CONTRE LE REGIME D'APART-HEID ET SOUTIEN A LA LUTTE DE LIBERATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 38/39 du 5 décembre 1983,

Rappelant ses nombreuses résolutions ainsi que celles du Conseil de sécurité demandant aux autorités d'Afrique du Sud de renoncer à l'apartheid, de démanteler les bantoustans, de mettre fin à la répression de la majorité noire et de tous les autres adversaires de l'apartheid et de rechercher une solution pacifique, juste et durable, conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸⁸,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁸⁹,

Prenant acte des déclarations adoptées aux conférences suivantes, organisées ou coparrainées par le Comité spécial:

- a) Conférence régionale latino-américaine pour la lutte contre l'apartheid, tenue à Caracas du 16 au 18 septembre
- b) Colloque interconfessionnel sur l'apartheid, tenu à Londres du 5 au 8 mars 198491,
- c) Conférence régionale nord-américaine pour la lutte contre l'apartheid, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 18 au 21 juin 1984⁹²,
- d) Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afirique australe, tenue à Tunis du 7 au 9 août 1984⁹³.
- e) Séminaire sur le statut juridique du régime d'apartheid et les autres aspects juridiques de la lutte contre l'apartheid, tenu à Lagos du 13 au 16 août 198494,

Condamnant la récente recrudescence de la répression impitoyable exercée par le régime de Pretoria, y compris l'emploi des forces armées contre la population opprimée, qui a fait des centaines de morts et de blessés et entraîné l'arrestation de milliers d'adversaires de l'apartheid,

Condamnant en outre l'imposition, par le régime raciste d'Afrique du Sud, de la prétendue "nouvelle constitution", qui a été rejetée par la grande majorité de la population et qui va diamétralement à l'encontre de la résolution 38/11 adoptée le 15 novembre 1983 par l'Assemblée générale, ainsi que des résolutions 554 (1984) et 556 (1984) adoptées les 17 août et 23 octobre 1984 par le Conseil de sécurité.

Gravement préoccupée par la menace contre la paix et la sécurité internationales et les ruptures de la paix et actes d'agression répétés qu'ont provoqués la politique et l'action du régime raciste d'Afrique du Sud,

Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre l'humanité et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène avec tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, pour exercer son droit à l'autodétermination et instaurer une société dans laquelle

⁸⁷ Voir également sect. 1, note 8, et sect. X B.3, décision 39/407.

⁸⁸ Résolution 21 7 A (III).

⁸⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément nº 22 (A/39/22).
90 A/38/451-S/16009, annexe.

⁹¹ A/AC.115/L.605.

⁹² A.;39/370-\$/16686, annexe; pour le rapport de la Conférence, voir A/AC.115/L.614.
93 Voir A/39/450-\$/16726, annexe.

^{94 4/39/423-}S/16709 et Corr.1, annexe.